

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (art. 2-1, décret n°85-603). En cas de non-respect de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur engage sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale.

Une obligation de sécurité de résultat

L'autorité territoriale doit **prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents**. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Elles se fondent sur les principes généraux de prévention (voir [fiche P43](#)). L'autorité territoriale veille à l'adaptation de ces mesures dans le temps pour tenir compte des changements, des évolutions et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Une simple mise à disposition d'équipement ou de moyen est insuffisante. L'autorité territoriale doit prévenir, anticiper, éviter toutes négligences. Elle a une **obligation de sécurité de résultat**.



Les différents types de responsabilité

	Responsabilité pénale	Responsabilité civile
Objet	Sanctionner l'auteur d'une infraction	Indemniser la victime d'un dommage (réparation)
Réglementation	Code pénal Code du travail	Régime spécifique d'indemnisation
Conséquence	Peine d'amende et/ou de prison	Domages et intérêts

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale peut être engagée pour :

- Une **infraction à la réglementation**, notamment au code du travail ;
- **Tout auteur direct ou indirect** d'un dommage par faute **d'imprudence, de négligence ou bien par manquement à une obligation** de prudence ou de sécurité imposée par la réglementation ;
- La **mise en danger d'autrui**. C'est le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la réglementation. Il n'est pas nécessaire qu'un dommage se soit produit.

Cette responsabilité aussi peut être engagée pour **des faits non intentionnels** s'il est établi que la personne n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, des moyens dont elle disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La responsabilité pénale d'une **personne physique** ou d'une **personne morale** peut être recherchée.

La responsabilité civile : la faute inexcusable

En matière de responsabilité civile, la faute inexcusable sera recherchée. Elle peut être reconnue à l'encontre de l'employeur ou de la victime. Cette reconnaissance majorera ou minora les dommages et les intérêts de la victime.

La faute inexcusable est une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, commis en connaissance du danger encouru par la victime, et l'absence de tout fait justificatif et ne revêtant pas d'élément intentionnel.

- Faute inexcusable de l'employeur :

La faute doit être commise par l'employeur ou toute personne investie d'un pouvoir de direction (délégation de pouvoir). Il aurait **dû avoir conscience du danger et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir.**

Quelques exemples de fautes inexcusables de l'employeur :

- L'utilisation d'un matériel défectueux, connu comme tel par l'employeur ;
- L'utilisation d'un escalier dangereux sans main courante ;
- Le fait de confier un travail dangereux à une personne seule alors qu'une équipe était nécessaire ;
- Le fait de faire effectuer des travaux par des employés ayant une formation insuffisante ;

Tout accident du travail ou maladie professionnelle n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. En l'absence d'anomalie du matériel en relation avec l'accident et si l'employeur ne pouvait pas avoir conscience du danger, la faute inexcusable ne peut pas être retenue à son encontre.

- Faute inexcusable de la victime :

C'est une **faute volontaire sans raison valable**. Par exemple, lorsque la victime porte des coups à un chef de service sans qu'une cause justificative puisse être retenue.

Lorsque la victime s'est contentée d'obéir aux consignes reçues, il ne saurait y avoir faute inexcusable de sa part.



La faute intentionnelle

La faute intentionnelle suppose un acte volontaire accompli avec l'intention de causer des lésions corporelles et ne résulte pas d'une simple imprudence si grave soit elle.

La faute intentionnelle est caractérisée lorsque la personne a commis un acte ou une omission volontairement, avec la volonté de nuire et de causer le dommage tel qu'il est survenu.

Si la faute intentionnelle de l'employeur est reconnue, la victime obtiendra la réparation intégrale de son préjudice. En cas de faute intentionnelle de la victime, celle-ci ne pourra pas prétendre aux prestations d'assurance maladie.



L'assurance

L'autorité territoriale peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qui le substituent.

Elle peut aussi couvrir sa responsabilité de commettant en cas de faute intentionnelle de l'un des préposés. Mais, l'autorité territoriale ne peut pas s'assurer contre les conséquences de sa propre faute intentionnelle.

Références

Code pénal, Code du travail, Décret 85-603 modifié, jurisprudences

[Étude la responsabilité pénale en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les collectivités locales \(FNP -2013\)](#)